

ANNEXE 6.1

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM ARTS LETTRES ET LANGUES

Approuvé par le conseil d'administration le 8 juillet 2014

Préambule

1) Composition du collégium

En application de l'article 13 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le collégium regroupe les structures ci-dessous :

Site de Nancy
UFR ALL-Nancy
IECA

Site de Metz
UFR ALL-Metz

2) Missions du collégium

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, le collégium « Arts, Lettres et Langues » concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L 123-1 à L 123-9 du Code de l'éducation.

Chapitre 1 : Composition du conseil de collégium

Composition chiffrée (membres élus, personnalités extérieures et membres de droit)

La composition du Conseil de collégium est la suivante :

Membres de droit : 3 (le directeur de chaque composante)

Membres élus : 26

Personnalités extérieures : 4

Soit : **30** membres élus et nommés dont 4 personnalités extérieures, et 3 membres de droit

Ventilation des sièges par collège concernant les membres élus

Collège A des professeurs et assimilés : 7

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 7

Collège des usagers : 6 titulaires et 6 suppléants appelés à siéger en l'absence des titulaires

Collège des personnels B.I.A.T.O.S.S. : 6

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et personnels assimilés sont élus pour une durée de 5 ans.

Les usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

Les représentants des personnels BIATOSS sont élus pour une durée de 5 ans.

Membres nommés :

Les personnalités extérieures sont nommées pour une durée de 5 ans.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

Les modalités d'élection des membres du conseil sont définies par le règlement intérieur de l'Université de Lorraine en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Le mode de scrutin

Pour les collèges A et B, chaque liste de candidats assure la représentation de chacune des composantes du collégium.

Chapitre 3 : Modalités de nomination des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont proposées par le Directeur du collégium et nommées par lui pour une durée de 5 ans, après approbation par les membres élus et les membres de droit du Conseil.

La liste proposée par le Directeur comprend :

- 1 représentant d'une collectivité territoriale, désigné par celle-ci,
- 2 acteurs du monde économique, social, culturel dont au moins 1 issu du monde socio-économique,
- 1 personnalité proposée à titre personnel, choisie en raison de ses compétences.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de collégium

Le collégium est dirigé par un Directeur et un Directeur adjoint assistés d'un Conseil. Le Directeur et le Directeur adjoint sont élus par le Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

En application de l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le Conseil du collégium :

- répartit les emplois et les crédits entre les structures internes qu'il regroupe ;
- approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université de Lorraine;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances du collégium après avis du conseil de la formation, dans les conditions fixées par l'article L.613-1 du Code de l'éducation ;
- propose au conseil d'administration le règlement intérieur du collégium.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative du Directeur, qui préside la séance, ou du tiers au moins de ses membres.

Il peut être précédé d'une séance de travail à vocation préparatoire sans condition de quorum ni délibération à laquelle tous les membres du Conseil sont conviés par le Directeur du collégium.

Le Directeur du collégium (s'il n'est pas membre du Conseil) participe aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Directeur peut inviter des personnes extérieures à assister à ses travaux avec voix consultative sur un point précis de l'ordre du jour.

Délais de convocation et fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du collégium et transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour au moins 48 heures avant la tenue du conseil.

Règles de quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

La convocation initiale pourra prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, une seconde réunion qui se déroulera le même jour et nécessitant 40% des membres en exercice présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion du Conseil, le Conseil est convoqué huit jours francs à partir du jour de la réunion initiale. Les décisions sont alors valablement prises à la majorité simple sans obligation de quorum – hors questions financières et statutaires.

Procurations

Procuration peut être donnée dans la limite d'un mandat par membre présent.

Conditions de majorité

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si au moins 1 membre du Conseil en fait la demande.

L'approbation des questions budgétaires et d'emplois requiert la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, la présence physique d'au moins la moitié des membres du Conseil étant nécessaire à l'ouverture des débats budgétaires.

Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Un projet de procès-verbal est établi après chaque séance et transmis, dans la mesure du possible, dans un délai d'un mois, aux membres du Conseil. Il est soumis à l'approbation du Conseil puis déposé sur l'ENT.

Chapitre 6 : Election du directeur et du directeur adjoint

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur et le Directeur adjoint du collégium sont des enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés affectés à l'une des composantes du collégium.

Leurs mandats sont incompatibles avec le mandat de directeur de composante ou de pôle scientifique. Les mandats sont de cinq ans, renouvelables une fois.

La candidature aux fonctions de Directeur de collégium est présentée conjointement avec celle d'un Directeur adjoint. Ils émanent chacun d'un site différent.

Ils sont élus ensemble par le Conseil de collégium dans les conditions de majorité qui suivent. Procuration peut être donnée dans la limite d'un mandat par membre présent.

Les attributions du Directeur adjoint sont celles que lui délègue le Directeur. Le Directeur adjoint les exerce sous la responsabilité de celui-ci.

En cas de vacance, en cours de mandat, du poste de Directeur ou de Directeur adjoint, constatée par le président, et quelles que soient les conditions initiales de l'élection, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir la fonction vacante pour la durée du mandat restant à courir.

Définition du corps électoral

Le Directeur du collégium et le Directeur adjoint sont élus par les membres élus et de droit en exercice du Conseil du collégium.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil de collégium soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur de collégium brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le Directeur adjoint ou, si celui-ci se porte lui-même candidat, par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Modalités de dépôt des candidatures

Les modalités sont définies par le règlement intérieur de l'Université.

Règles de majorité

Le Directeur et le Directeur adjoint sont élus ensemble par le Conseil à la majorité absolue des membres élus et de droit en exercice à l'occasion d'une réunion organisée spécifiquement qui comporte au maximum trois tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut être amené à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chacune de ces réunions du Conseil. A défaut d'élection à la majorité absolue à l'issue de la troisième réunion, le

Directeur et le Directeur adjoint sont élus ensemble à la majorité simple des membres élus et de droit en exercice.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le Directeur :

- préside le Conseil de collégium ;
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de collégium ;
- représente le collégium dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire ;
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation du collégium et contribue à leur développement ;
- assure la coordination du collégium avec les pôles scientifiques et les autres collégiums.

Le Directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de missions. Cette désignation est portée à la connaissance du Conseil, avec l'indication des termes de cette mission (qui ne peut être décisionnelle) et, le cas échéant, de sa durée.

Sous réserve d'une délégation de pouvoir émanant du Président de l'Université à son profit, le Directeur peut déléguer sa signature au Directeur adjoint et aux agents de catégorie A du collégium conformément à l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine.

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

Demande de révision

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Directeur du collégium ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil du collégium.

Règles de majorité pour le conseil de collégium

Les règles de majorité applicables aux modifications du règlement intérieur sont fixées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de collégium après présentation aux conseils des composantes le constituant.